

QUE la Ville de Métis-sur-Mer soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire visant le Phare de la Pointe Mitis et trois bâtiments connexes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68378

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été autorisée, par le décret numéro 351-2017 du 31 mars 2017, à conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, dans le cadre de ce même programme, afin de poursuivre la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de poursuivre la réalisation du projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement), laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68379

Gouvernement du Québec

### **Décret 410-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé Création d'une œuvre d'art publique pour le 150<sup>e</sup> anniversaire du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme des Célébrations et commémorations – Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé Création d’une œuvre d’art publique pour le 150<sup>e</sup> anniversaire du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d’accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68380

Gouvernement du Québec

### **Décret 411-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à l’Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l’Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 897-2017 du 6 septembre 2017, l’autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d’aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l’Administration régionale Kativik souhaitent conclure l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l’Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l’article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l’Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l’autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l’Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l’Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l’Accord de contribution, dans le cadre du Programme d’aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d’aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d’accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68381

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de promotion de la femme

ATTENDU QUE Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, pour la réalisation du projet intitulé Vers l’élimination des obstacles à l’égalité des sexes : cultivons la culture du consentement : vers un changement systémique en matière de harcèlement sexuel dans les écoles et la communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;